

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 portant modification des conditions d'inscription du dispositif d'assistance électrique à la propulsion pour fauteuils roulants manuels ALBER E-MOTION de la société INVACARE POIRIER SAS inscrit au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1828235A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre III, section 1, sous-section 1, dans la rubrique « Société Invacare Poirier SAS (INVACARE) », la nomenclature du code 4321630 est modifiée comme suit :

La phrase : « La prise en charge est assurée pour le modèle M15 1490998 » est remplacée par la phrase : « La prise en charge est assurée pour les modèles M15 1490998 ; M25 1592520 ; M25 1592521 ; M25 1592522 ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

**Arrêté du 1^{er} octobre 2002 portant approbation du compte financier pour l'année 2001
de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire**

NOR : SANG0223167A

Par arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 1^{er} octobre 2002, le montant du compte financier pour l'année 2001 de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire, arrêté à la somme de 6 063 624,92 F en recettes et en dépenses, est approuvé.

**Arrêté du 1^{er} octobre 2002 relatif à l'inscription du dispositif de propulsion E Motion de la société Mobitec au titre IV
de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SANS0223170A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2001 relatif au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'avis de la commission d'évaluation des produits et prestations du 3 juillet 2002 ;
Vu l'avis du comité économique des produits de santé du 17 septembre 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre IV (Véhicules pour handicapés physiques), la partie « nomenclature et tarifs » dans le chapitre 3 (Adjonctions, options et réparations applicables aux fauteuils roulants) :

1. Dans la rubrique I (Adjonctions et/ou options communes aux fauteuils roulants à propulsion manuelle), après le paragraphe « dispositif de propulsion par moteur électrique pour fauteuils roulants à propulsion manuelle, verticalisateurs ou non », ajouter :

CODE	RÉFÉRENCE	SOCIÉTÉ	TARIF (en euros)	DATE DE FIN de prise en charge
<p><i>Dispositif d'assistance électrique à la propulsion :</i> Le dispositif comprend deux moteurs et deux roues. Il est livré avec les dispositifs antibasculés à démontage rapide et une notice d'utilisation précisant l'utilisation obligatoire des dispositifs antibasculés et leur installation avant celle des roues. Il est compatible avec le fauteuil roulant manuel sur lequel il sera adapté. La prise en charge de ce dispositif est soumise à une demande d'entente préalable.</p> <p>Sa prise en charge est assurée pour des personnes handicapées : – dont les capacités cognitives permettent d'assurer la maîtrise du système de propulsion assistée ; – et qui, bien que capables de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant manuel, ont besoin pour des raisons médicales, d'assistance électrique à la propulsion de façon intermittente ou définitive.</p> <p>L'incapacité à l'effort peut être due à une insuffisance coronarienne et/ou une insuffisance respiratoire et/ou une atteinte ostéoarticulaire, neurologique ou musculaire des membres supérieurs.</p> <p>Sa prise en charge est subordonnée à : – la réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute et après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant l'adéquation du dispositif d'assistance électrique au handicap du patient précisant que les capacités cognitives du patient lui permettent d'en assurer la maîtrise ; – l'installation du système sur le fauteuil roulant du patient, par un fournisseur ayant fait l'objet d'une formation spécifique préalable.</p> <p>La prise en charge est assurée pour le système d'assistance électrique à la propulsion suivant :</p>				
401D01.8	E Motion.....	Mobitec	2 187,03	1 ^{er} décembre 2007

2. Dans la rubrique (Réparations applicables aux fauteuils roulants), remplacer le titre du « II. – Réparations pour fauteuils roulants à propulsion électrique, dispositifs de propulsion par moteur électrique » par : « II – Réparations pour fauteuils roulants à propulsion électrique, dispositif de propulsion par moteur électrique et dispositif d'assistance électrique à la propulsion ».

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
Le sous-directeur du financement et du système de soins.
S. SEILLER

Par empêchement du directeur général de la santé :
La sous-directrice de la politique des produits de santé.
H. SAINTE-MARIE